

PROGRAMMATION FSE 2014 - 2020

Les coûts simplifiés

Principes et modalités de mise en œuvre

Deux séances d'information organisées par l'Agence FSE :

- **Bruxelles, le 14 janvier 2019**
(Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Bd Léopold II, 44, salle 6A101)
- **Beez, le 16 janvier 2019**
(Moulin de Beez, grand auditoire)



Contexte

- **Les articles 67 et 68 du Règlement Général (UE) n°1303/2013**, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER tels que modifiés par le Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, précisent les **modalités d'application des coûts simplifiés dans le cadre de la programmation 2014 – 2020**
- **L'article 67** du Règlement général précise que les projets, dont le **coût total (PPB + FSE)** pour toute la période de la programmation est **inférieur ou égal à 50.000 €**, devront obligatoirement s'inscrire dans le processus des coûts simplifiés, à savoir l'application d'un **taux forfaitaire de 15%** pour les coûts indirects
 - >>> Cette obligation vaut pour l'ensemble des dossiers déjà introduits par les opérateurs
 - >>> Cette règle d'application forfaitaire de 15% a été appliquée par l'Agence FSE
- Par ailleurs, dans le cadre de l'ensemble des appels à projets FSE et des notifications aux opérateurs agréés, il a été spécifié que **les autorités francophones en Belgique s'engageaient à inscrire la gestion financière dans ce processus de simplification administrative**



Avantages

- Coûts indirects imputés sur une seule ligne dans le dossier de solde financier sous un intitulé généraliste « *forfait coûts simplifiés* »
- Taux forfaitaire de 15% (= coûts indirects) non contrôlé
 - >>> **Simplification administrative**
 - >>> **Gain de temps pour l'opérateur**
- Possibilité pour les opérateurs de choisir entre les 2 options « *coûts simplifiés* » ou « *coûts réels* » et ce, pour les 3 dernières années de la programmation (2018-2019-2020)



Modalités d'application du taux forfaitaire de 15%

Trois grandes catégories de coûts:

- **Type 1** : Coûts de personnel interne/externe directement liés à l'action (= assiette)
- **Type 2** : Coûts directs (ni type 1, ni type 3)
- **Type 3** : Coûts indirects (= 15% de l'assiette)

>>> Le taux forfaitaire de 15%, à appliquer sur les coûts indirects, se calcule donc sur la somme des frais de personnel direct (type 1), appelée **l'assiette**

>>> La somme des coûts de types 1 + 2 + 3 = **Coût total de l'action**



Modalités concrètes d'imputation des dépenses

TYPE 1 - Calcul de l'assiette à partir de 2 types de coûts:

1. Personnel interne de l'opérateur

Formateurs salariés, enseignants ou toute personne interne dispensant des formations, animant les activités des stagiaires, coordinateur, chef de projet, administratif... pour autant qu'une partie du temps de travail soit **directement et concrètement lié à l'action cofinancée**

>>> Le calcul de l'assiette s'effectue à partir des **dépenses salariales de ce personnel** = Salaire brut + Cotisations patronales + Frais de déplacement domicile-travail + Chèques-repas (cfr. annexe personnel)

2. Personnel externe

Personnel couvert par une **convention de partenariat** portant exclusivement sur les coûts salariaux & **identifié comme partenaire dans la fiche projet définitive** approuvée par l'Autorité de gestion

>>> Le calcul de l'assiette s'effectue à partir des **dépenses salariales de ce personnel**
= Coûts salariaux bruts justifiés par des fiches de paie



Annexe du personnel interne direct (cfr. page 40 du guide d'utilisation)

Période d'occupation	Salaire brut (a)	Cotisations patronales (b)	Frais de déplacement (c)	Part Patronale Chèques repas (d)	Frais de gestion Secrétariat Social (e)	Médecine du travail (f)	Assurance-loi (g)	Autres charges (h)	PPB mensuel
Janvier									
Février									
Mars									
Avril									
Mai									
Juin									
Juillet									
Août									
Septembre									
Octobre									
Novembre									
Décembre									
Congés Payés									
Primes ou 13ème mois									
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00
TOTAL assiette	0,00				Pris en charge par le forfait de 15%				



Modalités concrètes d'imputation des dépenses

TYPE 1 - Calcul de l'assiette

Sont exclus de l'assiette:

- **Frais de personnel interne** non repris en type 1: frais de mission, de séjour, médecine du travail, assurance-loi, secrétariat social...
- **Frais de personnel externe** engagés sur base d'une convention à prix global (salaire, préparation, déplacements...)
- **Frais de personnel externe** émargeant de marchés publics



Modalités concrètes d'imputation des dépenses

TYPE 2 - Coûts directs

Ceux-ci concernent exclusivement les dépenses directement liées à l'action cofinancée :

- Frais & indemnités stagiaires
- Frais de personnel interne **hors** frais salariaux du personnel directement affecté à l'action (type 1)
Exemple: frais de mission, de séjour...
- Frais de personnel externe **hors** frais salariaux du personnel externe couvert par une convention de partenariat et affecté directement à l'action (type 1)
Exemple: facture émise par un vacataire externe émergeant d'un marché public...
- Coûts de consommation et d'équipement
Exemple: frais spécifiques à l'action cofinancée (ex : achat de matériel/équipement spécifique au projet)
- Coûts de production



Modalités concrètes d'imputation des dépenses

TYPE 3 - Coûts indirects couverts par le forfait de 15%

Rappel : Coûts indirects = Type 3 = 15% de l'assiette (type 1)

Exemples de coûts indirects inclus dans le forfait des 15%:

- Personnel de comptabilité, administratif, d'entretien, de jardinage... dont les tâches sont **transversales** à l'ensemble des activités de l'opérateur
- Frais administratifs et de structure **non directement générés par la mise en œuvre du projet**
Exemple : Eau, gaz, électricité, téléphone... (cfr. liste exhaustive des coûts indirects)

>>> Ces coûts indirects peuvent être imputés par l'opérateur, dans le dossier de solde, en PPB, FSE, autres PPB ou autre financement



Liste exhaustive des coûts indirects (cfr. page 21 du guide d'utilisation)

Documentation générale (achats de livres, de journaux, de revues, abonnements à des publications)
Petits équipements et fournitures de bureau (mobilier et matériel de bureau, photocopieuse, photocopies, papier,) non liés directement au projet
Publicité (annonces, imprimés, affiches, gadgets, site Web)
Frais de poste (achats de timbres, mailing)
Frais de télécommunication (frais de téléphone fixe, mobile, fax, Internet)
Réunions CA, comités de gestion, comité de suivi, CA portefeuille de projets
Equipements et fournitures informatiques standard, licences et logiciels (non spécifiques au projet).
Eau, gaz, électricité
Assurances (locatives, incendie, RC, véhicules appartenant à l'organisme)
Loyers d'immeubles (loyers, location de parking, frais de location de bureaux, salles de réunion)
Frais d'aménagement, d'entretien et de réparation (locaux et matériel administratifs, achats de produits et matériel d'entretien)
Frais médicaux
Médecine du travail
Assurances légales
Rémunération et frais de personnel interne ou externe d'entretien
Rémunération et frais de personnel de secrétariat, de comptabilité interne ou externe
Honoraires et frais y afférant expert-comptable et d'audit, réviseur d'entreprises, avocat, secrétariat social, traduction
Frais d'expertises, frais de conseils juridiques, publications légales, frais bancaires hors charges d'intérêts



En pratique

Les opérateurs doivent **acter l'option choisie « coûts simplifiés » ou « coûts réels »** via le formulaire « attestation d'application des coûts simplifiés »

- > Spécifier l'année de démarrage de l'application des coûts simplifiés (2018 ou 2019 ou 2020)
- > Cacheter et signer (personne juridiquement responsable) et envoyer ce formulaire à l'Agence (à l'attention du gestionnaire) pour le 29 mars 2019 au plus tard



Le choix émis par l'opérateur quant au mode d'affectation des coûts **vaut pour l'ensemble de ses projets cofinancés**

Lorsqu'un opérateur aura choisi de fonctionner en taux forfaitaire, il **ne pourra plus revenir sur son choix les années suivantes**



Pour toutes questions complémentaires relatives aux coûts simplifiés,
veuillez envoyer un mail à l'adresse suivante:

couts.simplifies@fse.be



Merci de votre attention

